

**Question avec demande de réponse écrite E-003166/2023
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

Annika Bruna (ID), **Eric Minardi** (ID), **Ivan Vilibor Sinčić** (NI), **Petras Auštrevičius** (Renew),
Elżbieta Kruk (ECR), **Aurélia Beigneux** (ID)

Objet: Étendre l'ovosexage des poussins à tous les produits avicoles vendus sur le marché de l'Union européenne

Afin d'améliorer le bien-être animal, la France et l'Allemagne ont interdit le broyage et le gazage des poussins mâles. Ceux-ci sont en effet jugés indésirables par la filière avicole car ils ne peuvent ni pondre des œufs ni servir pour la production des poulets de chair lorsqu'ils sont issus de souches dont la croissance est jugée peu performante.

Des techniques d'ovosexage permettent toutefois de déterminer le sexe du futur poussin quand il est encore au stade de l'œuf, de manière à éviter l'éclosion puis la mise à mort des poussins mâles. Rien qu'en France, cela permet d'éviter de tuer 45 millions de poussins tous les ans.

L'ovosexage a toutefois un coût qu'il faut répercuter sur les consommateurs, ce qui entraîne une distorsion de concurrence au détriment des filières avicoles françaises et allemandes.

Dans le cadre de sa révision de la directive 98/58/CE sur la protection des animaux dans les élevages et afin de ne pas pénaliser ceux qui font des efforts pour améliorer le bien-être animal, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Étendra-t-elle à l'ensemble du marché de l'Union européenne l'interdiction de tuer les poussins mâles?
2. Étendra-t-elle cette interdiction à l'ensemble des produits avicoles importés dans l'Union européenne?

Dépôt: 26.10.2023